

DECISION N°4/3010002S/2021-2022
Relative aux exonérations exceptionnelles de droits de scolarité

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,
Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;
Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Décide :

Article 1er : Pour l'année scolaire 2021-2022, Le Lycée Français du Caire est autorisé à appliquer une exonération exceptionnelle sur les droits de première inscription et sur les droits de scolarité du 2^{ème} semestre pour les élèves suivants en provenance des établissements homologués d'Ukraine (Lycée Français Anne de Kiev) :

- ZAGO, Kristina, CP Zamalek ;
- ZAGO, Victoria, GS Zamalek ;

Article 2 : En application de cette décision, l'exonération des droits de première inscription et des droits de scolarité du 2^{ème} semestre se traduira par une absence de facturation pour les familles concernées.

Article 3 : La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois,

A Paris, le **25 MAI 2022**

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire

Frédéric BROMONT



LE DIRECTEUR DE L'AEFE

Olivier BROCHET